

# La dénonciation du conducteur

**Infractions commises lors de l'utilisation de véhicules de fonction ou de remplacement ou encore lors d'essais de véhicules (en démonstration ou en « essais atelier ») : ne pas pouvoir justifier de l'identité du conducteur peut coûter cher !**

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 sur la justice du XXI<sup>e</sup> siècle impose aux entreprises de communiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule immatriculé au nom de la personne morale au moment de la commission de l'infraction constatée au moyen d'un appareil de contrôle automatique homologué (radars, caméras de vidéosurveillance). L'objectif est de parvenir à identifier le véritable auteur de l'infraction afin de pouvoir lui infliger le retrait de points correspondant à celle-ci.

On comprend aisément que cette obligation vise surtout l'employeur, qui pouvait être tenté, avant cette loi, de couvrir ses salariés lors de l'utilisation d'un véhicule de fonction. S'agissant par exemple d'une concession automobile, l'employeur avait tout intérêt à ce que ses vendeurs ne perdent pas leurs points et conservent ainsi leur permis de conduire indispensable pour effectuer les essais clients, le convoyage de véhicules... Cependant, cette obligation de dénonciation vise également la situation dans laquelle le conduc-

teur du véhicule immatriculé au nom de l'entreprise est un client de la concession. Il existe en effet plusieurs hypothèses dans lesquelles un client peut bénéficier d'un prêt de véhicule de l'entreprise :

- le véhicule neuf qu'il a commandé n'est pas disponible à la date de livraison prévue; pour le faire patienter l'entreprise lui prête pendant quelques jours un véhicule équivalent;
- son véhicule est immobilisé pour réparation à l'atelier et la société lui rend service en lui prêtant un véhicule le temps de cette immobilisation.

Ainsi, que l'infraction soit commise au moyen d'un véhicule de fonction utilisé par un salarié de l'entreprise ou d'un véhicule de remplacement prêté à un client, le représentant de la personne morale désignée sur le certificat d'immatriculation du véhicule concerné est désormais tenu de désigner le conducteur.

Cette obligation est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et concerne les infractions suivantes: absence de port de la ceinture de sécurité, usage du téléphone tenu en main, usage de voies et chaus-

sées réservées à certaines catégories de véhicules, circulation sur une bande d'arrêt d'urgence, non-respect des distances de sécurité, franchissement de lignes continues, non-respect de signalisation imposant l'arrêt des véhicules (stop, feu rouge), dépassement des vitesses maximales autorisées...

Le représentant légal de l'entreprise qui refuse de dénoncer le conducteur encourt une contravention de 4<sup>e</sup> classe, c'est-à-dire d'un montant forfaitaire de 135 € qui peut être minoré (90 €) et majoré (375 €) selon la date à laquelle l'amende est payée. La sanction pourra théoriquement être portée à 750 € maximum. L'avis de contravention précise que la personne morale peut se voir appliquer une amende de 450 à 3 750 € (C. pén. art. 131-38 et C. proc. civ. art. 530-3). La légitimité de cette sanction semble toutefois pouvoir être discutée: l'obligation de dénonciation pèse en effet sur le représentant légal de la personne morale et non sur la personne morale elle-même.

Cette amende pour refus de désignation du conducteur s'ajoute au montant de l'amende prévue pour l'infraction commise initialement

et dont le représentant légal est pécuniairement – et non pénalement – redevable (articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route).

Il est par conséquent impératif pour l'entreprise d'être en mesure de justifier à chaque instant de l'identité du conducteur des véhicules immatriculés à son nom.

Il sera cependant souvent complexe d'identifier les conducteurs lors des convoyages de véhicule d'un site à un autre, ou les conducteurs lors des essais clients ou lors des essais atelier, si aucun formalisme de mise à disposition du véhicule n'a été mis en place...

D'autant que, pour les essais atelier, il s'agit de véhicules non pas immatriculés au nom de l'entreprise mais de véhicules immatriculés au nom des clients qui recevront, dès lors, directement l'avis de contravention si le mécanicien, lors de l'essai, a par exemple, commis un excès de vitesse. Le client dénoncera sans aucun doute la concession, personne morale. Cette dernière, pour échapper à toute responsabilité, devra identifier et dénoncer le conducteur réel au moment de l'infraction. Sans la mise en place d'un outil interne permettant de relever la date et la durée de l'essai, ainsi que le nom du mécanicien l'ayant réalisé, cette désignation sera impossible et la concession devra en assumer toutes les conséquences.

Il est ainsi fortement conseillé de mettre en place un outil de gestion des prêts et essais de véhicules qui peut prendre la forme d'un tableau (voir ci contre).

■ **Nathalie Giroulet-Demay**  
Avocate, Cabinet Ravayrol et Giroulet

VÉHICULES EN CONVOYAGE OU EN ESSAI (ESSAI AVEC CLIENT OU ESSAI PAR L'ATELIER)					
Véhicule concerné (modèle et immatriculation) Salarié (nom et prénom) (*)	Remise des clés		Récupération des clés		En cas d'essai d'un véhicule de l'entreprise avec un client : nom, prénom et n° de permis du client
	Date et heure	Signature du salarié	Date et heure	Signature du salarié	

(\*) L'entreprise devant régulièrement vérifier la détention par le salarié d'un permis de conduire en cours de validité (copie au moins une fois par an de l'original présenté par le salarié), elle dispose dans ses dossiers du personnel du numéro de permis de conduire qui sera nécessaire pour désigner le salarié conducteur.